

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Kevin MBA-ALLOUMBA

Tél. : 01 49 27 31 14

Mail : kevin.mba@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités des indicateurs financiers communaux au
titre de l'exercice 2024**

I. Potentiels fiscal et financier et « produits post-TP » des communes

Références juridiques :

- Articles L. 2334-4 et L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- Articles R. 2334-2 et R. 2512-29-1 du CGCT ;
- Article 240 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à appréhender pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse réelle ou potentielle qu'elle perçoit ou peut lever sur son territoire, y compris celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le potentiel financier constitue le principal critère de ressources utilisé pour la répartition des dotations, notamment des dotations de péréquation communales, ainsi que celle de différents fonds de péréquation.

1. Rappel des évolutions apportées par les différentes lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier communaux

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
----------------------------------	---	-------------------------

Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales dont disposent les communes et les EPCI.	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment : - La cotisation foncière des entreprises (CFE); - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE); - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER); - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM); - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB); Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion : - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP); - Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance organisés par l'intermédiaire des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé d'être pris en compte.
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquitté en raison de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le potentiel financier d'une commune est minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise en compte et d'indexation des parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les modalités d'indexation de certaines de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne permettant plus d'identifier les montants propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en fonction du taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire de la commune a été établie. Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des contingents communaux d'action sociale et ceux relatifs aux anciens prélèvements TASCOM perçus par l'Etat.

Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.
Loi de finances pour 2021 et pour 2022	Intégration dans les modalités de calcul des indicateurs des réformes portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et révision des bases locatives d'imposition des locaux industriels Extension du périmètre des ressources fiscales communales prises en compte Neutralisation des effets de bord des réformes sur les indicateurs.	Les modalités de calcul du potentiel fiscal sont modifiées afin d'adapter l'indicateur à la suppression de la THRP : - La THRP perçue par les communes est remplacée par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements et modulée par un coefficient correcteur permettant d'assurer la neutralité financière de cette substitution pour chaque commune ; - La THRP perçue par les EPCI à fiscalité propre est quant à elle remplacée par une fraction de TVA. En ce qui concerne la réforme des impôts de production, est prise en compte la substitution d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE perçues par les communes et leurs groupements par des prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) versés en compensation. Les travaux menés par le comité des finances locales en 2021 ont abouti à l'intégration de nouvelles ressources à cet indicateur, en particulier : - La moyenne triennale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par une commune, directement ou par le biais d'un fonds départemental ; - La taxe locale sur la publicité extérieure ; - L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ; - La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ; - La taxe additionnelle, dite « de stockage », sur les installations nucléaires de base. Afin de neutraliser les effets de bord induit par ces trois types de changements affectant la fiscalité locale et/ou le mode de calcul de l'indicateur, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'institution de « fractions de correction » calculées en 2022 et dégressives jusqu'en 2027 avant leur extinction intégrale en 2028.
Loi de finances pour 2024	Prise en compte de la fraction de TVA affectée aux communes et aux EPCI à FP	En raison de la cessation de la perception de la CVAE par les collectivités au 1 ^{er} janvier 2023, les modalités de calcul du potentiel financier ainsi que des produits

	en substitution de la CVAE désormais supprimée Définition des modalités de calcul des potentiels fiscal et financiers des communes issues d'une scission	post-TP ont été ajustées de manière à éviter une déstabilisation de ces indicateurs financiers, en l'absence de correction. Ainsi, le produit de CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul de ces indicateurs, il a été procédé à sa substitution par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation. Afin de tenir compte des conséquences liées aux scissions de communes sur le calcul des indicateurs financiers, sont désormais définies des modalités spécifiques de calcul des critères de répartition. Celles-ci prévoient une ventilation de ces indicateurs au prorata de la population telle que résultant de l'arrêté du représentant prononçant la modification des limites territoriales de la commune.
--	--	---

2. Périmètres de référence et millésime des données de calcul des potentiels fiscal et financier et des produits post-TP communaux 2024

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2024 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2023. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2023. En particulier, les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations, ...) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2023 transmis par la direction générale des finances publiques (DGFiP) : ce fichier contient les données fiscales et de compensations des collectivités locales au titre de l'exercice fiscal 2023. Dans certains cas, précisés dans les annexes suivantes, certaines ressources sont afférentes à des exercices antérieurs.

Du régime fiscal appliqué par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune l'année précédant le calcul de l'indicateur découle également les règles de calcul de l'indicateur, comme le prévoit l'article L. 2334-4 du CGCT.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune et intégrés comme tels dans l'indicateur.

Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI¹ au prorata de leur population DGF.

¹ Ou de l'établissement public territorial d'appartenance en ce qui concerne les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris.

Entre ces deux régimes, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévu à l'article 1606 *quinquies* C du CGI, c'est-à-dire des EPCI à FA ayant institué une fiscalité strictement intercommunale sur certaines zones (d'activités économiques ou éoliennes), la logique générale de territorialisation des produits communaux et intercommunaux prévaut, à l'exception des produits de fiscalité économique perçus ou mobilisables sur le territoire de la zone qui font l'objet d'une ventilation selon les modalités applicables aux communes appartenant à un EPCI à FPU.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris (MGP), les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à partir desquels ces différents indicateurs sont calculés, notamment quant aux modalités de prise en compte et de ventilation des produits intercommunaux. Les EPT sont ainsi considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les indicateurs des communes membres de la MGP sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

3. Imposition, ressources et compensations prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux en 2024

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est composé des impositions, compensations et ressources suivantes :

- la taxe d'habitation, désormais recentrée sur les résidences secondaires (THRS) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous forme de produits potentiels ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sous forme de produits potentiels ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) sous forme de produits potentiels ;
- la fraction de TVA perçue en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023 du panier des ressources fiscales des collectivités ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- de la contribution sur les eaux minérales ;
- de la redevance des mines ;
- du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos ;
- des attributions de compensation, y compris pour nuisances environnementales ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- des sommes perçues ou reversées au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;

- la compensation de la « part salaires » (CPS) issue de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle présente dans la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI.

A l'instar des précédents exercices de répartition, l'année 2024 s'inscrit dans la suite de la réforme des indicateurs financiers intervenue en 2020 et en 2021, marquée par l'adaptation de ces indicateurs au nouveau panier de ressources des collectivités et par l'extension, initiée par le comité des finances locales, du périmètre des ressources fiscales intégrées à l'indicateur. Trois modifications principales ont donc été intégrées depuis 2022 au calcul du potentiel fiscal :

- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part de TFPB antérieurement perçue par le département, modulo l'application d'un coefficient correcteur (CoCo) et, pour les EPCI à FP, par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'allocation aux communes et aux groupements, dans le cadre du « pacte productif » de prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) en compensation de la perte de ressources de fiscalité locale consécutive à l'application d'un abattement général de 50% des bases de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- l'introduction de nouvelles ressources fiscales souhaitée par le comité des finances locales, notamment :
 - o la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
 - o la moyenne, sur trois ans, des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus par la commune directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation ;
 - o la taxe locale sur la publicité extérieure ;
 - o la taxe sur les pylônes électriques ;
 - o la taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base ;
 - o les prélèvements sur recettes (PSR) de compensation des pertes de ressources au titre du FNGIR.

Concomitamment et de manière à neutraliser les effets de bord induits par ces trois séries de modifications de l'indicateur, un dispositif de correction du calcul du potentiel fiscal a été institué par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et précisé par décret. Cette « fraction de correction » déterminée en 2022² a vocation à s'appliquer de manière dégressive jusqu'en 2027 inclus. **En 2024, la fraction de correction déterminée en 2022 est affectée d'un coefficient de 80%**, poursuivant ainsi sa dégressivité amorcée en 2023 (90 %) et la montée en puissance progressive des modalités de calcul de droit commun.

² Pour une description détaillée des modalités de calcul des fractions de correction du potentiel fiscal, consulter la note technique sur les indicateurs financiers communaux publiée en 2023.

Le potentiel financier 2024 d'une commune correspond donc à son potentiel fiscal, après application de la fraction de correction, majoré de la dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2023 minorée des montants 2014 des compensations « part salariales » et baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023 et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2023 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP, de la TASCOT ou des anciens contingents communaux d'action sociale).

4. Modalités de calcul des « produits post-TP » 2024

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par l'indicateur des « produits post-TP ». Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, l'architecture de la fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent historiquement les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) désormais supprimés et compensés par une fraction de TVA ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces produits ont été modifiées à compter de 2022 en raison de l'application à la CFE, composante de ces produits, de la réforme des impôts de production mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021. Celle-ci prévoit un abattement général de 50% des bases foncières portant sur les locaux industriels. En retour, afin de neutraliser la perte de ressources en résultant pour les collectivités locales, une allocation compensatrice égale au produit perdu à ce titre et correspondant peu ou prou au produit du montant des bases abattues par le taux de CFE appliqué en 2020. Les articles L. 2334-4 et L. 2334-14-1 du CCGT tiennent compte de cette évolution de la prise en compte de la CFE et de l'institution de ces prélèvements sur recettes (PSR) de la manière suivante :

- en ce qui concerne les bases de CFE restantes, leur mode de valorisation et d'intégration dans l'indicateur demeure inchangé ;
- le PSR de CFE perçu en compensation par une commune est directement intégré de manière individuelle dans l'indicateur de la commune ;
- le PSR de CFE perçu par l'EPCI est quant à lui intégré à l'indicateur de la commune selon la logique de ventilation au prorata de la population DGF de la commune dans son EPCI.

Par ailleurs, en application de l'article 240 de la loi de finances pour 2024, le législateur a tiré les conséquences de la suppression au 1^{er} janvier 2023 de la CVAE perçue par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, **en prévoyant le remplacement de cette ressource dans le calcul des produits post-TP par la fraction de TVA affectée en compensation.**

L'ensemble de ces produits sont donc calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal et en constituent une étape intermédiaire. D'une part, les modalités de calcul sont différentes selon le régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune; d'autre part, le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2024 sont également ceux connus au 1^{er} janvier 2023.

Enfin, conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les produits post-TP font également l'objet d'une fraction de correction venant minorer l'indicateur brut résultant de la stricte application de l'article L. 2334-4 du CGCT de manière à lisser jusqu'en 2027 inclus les effets de bord induits par cette réforme fiscale et à ses modalités de prise en compte dans cet indicateur. Cette fraction de correction correspond à la troisième part de la fraction de correction générale définie pour le calcul du potentiel fiscal des communes, dite « bloc CFE ». **80% du montant de cette part de la fraction de correction déterminée en 2022 est retenue pour déterminer les produits post-TP finaux 2024.**

Pour toutes les communes :

**Potentiel fiscal par habitant 2024 =
Potentiel fiscal 2024 corrigé / population DGF 2024**

**Potentiel financier par habitant 2024 =
Potentiel financier 2024 corrigé / population DGF 2024**

**Produits post-TP par habitant 2024 =
Produits post-TP 2024 corrigés / population DGF 2024**

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier communaux et des produits post-TP 2024 des communes sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2024 ainsi que dans les fiches DGF 2024.

II. L'effort fiscal des communes

Références juridiques :

- Article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- Articles L. 2512-28 et R. 2512-29-1 du CGCT ;
- Article 252 de la loi de finances pour 2021 tel que modifié par les lois de finances pour 2022 et 2023 ;
- Article 240 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, définis à l'article L. 2334-5 du CGCT, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a également consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux, soit le rapport entre :

- la somme des produits de THRS, de TFPNB et de TFPB (y compris après effet du coefficient correcteur) ;
- la somme des produits « potentiels » au titre de ces trois mêmes impositions déterminés en valorisant les bases communales de chacune de ces taxes par les taux moyens nationaux communaux correspondant.

En outre, plusieurs ressources partagées antérieurement prises en compte ont été exclues du champ de calcul de l'indicateur, en particulier :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

En conséquence, et comme l'ont prévu les lois de finances pour 2021 et 2022, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal. Cette correction s'applique à chacun des deux termes de l'effort fiscal, à son numérateur ainsi qu'à son dénominateur³.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écèlement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

³ Pour une description détaillée des modalités de calcul des fractions de correction de l'effort fiscal, consulter la note technique sur les indicateurs financiers communaux publiée en 2023.

Après deux années consécutives de gel intégral⁴, la loi de finances pour 2024 a entériné la reprise de la dégressivité des fractions de correction applicables à l'effort fiscal des communes; ces dernières sont ainsi appliquées en 2024 à 90% de leurs valeurs déterminées en 2022.

Dans l'ensemble des annexes de calcul suivantes, seront utilisés les sigles suivants :

- Tx TFPB 2020 : désigne le taux cumulé de TFPB appliqué par la commune ainsi que le département en 2020 sur le territoire de la commune ;
- Tx TFPB 2021 : désigne le taux de TFPB appliqué par la commune en 2021 sur son territoire après intégration de l'ancien taux départemental d'imposition ;
- Coco : désigne le coefficient correcteur d'une commune institué dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et destiné à assurer la neutralité budgétaire du transfert concomitant de la part départementale de TFPB ;
- CG : désigne une donnée dont le montant est issu du compte de gestion d'une collectivité.

Dans l'ensemble des annexes, lorsqu'il n'est pas indiqué le millésime de référence d'une donnée, cela signifie qu'elle correspond à une donnée de l'année précédant l'année pour laquelle l'indicateur est calculé.

N.B :

- Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'effet fiscal est suspendu.
- Pour une présentation détaillée de la réforme des indicateurs financiers des communes et des modalités de calcul des fractions de correction correspondantes, **se reporter à la note technique relatives aux indicateurs financiers des communes 2023.**

ANNEXE 1: MODALITES DE CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER COMMUNAUX EN 2024
--

⁴ La première année de neutralisation (2022) était prévue par l'article 252 de la loi de finances pour 2021, qui prévoyait un début de dégressivité à partir de 2023. Le comité des finances locales a cependant souhaité neutraliser les effets de la réforme une année supplémentaire, ce qu'a entériné la loi de finances pour 2023.

1 - Potentiels fiscal et financier 2024 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-taux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,387672 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,50794	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244632	=		(e)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(f)
				+	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,267518	=		(g)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(h)
				+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=		(i)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(j)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(k)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2022)			=		(l)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(m)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(n)
				+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(o)
				+	
Moyenne triennale (2020-2021-2022) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(p)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2022)			=		(q)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(r)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(s)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(t)
				+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=		(u)

PSR FNGIR communal	=	+	(v)
Montant reversé au titre du FNGIR	=	-	(w)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023	=		(x)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : (y) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x)	=	=	(y)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= (y)
Fraction de correction 2022	X 80%	= - (z)
Dotation forfaitaire notifiée 2023		= + (aa)
Prélèvement sur fiscalité 2023 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= - (ab)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= (ac)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= - (ad)
Prélèvements sur fiscalité 2023 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= - (ae)
Potentiel financier : (af) = (y) - (z) + (aa) - (ab) - (ac) - (ad) - (ae)		= = (af)

2 - Potentiels fiscal et financier 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,387672 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,50794	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244632	=		(e)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(f)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
				+	
Bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,267518	=		(h)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(i)
				+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par la commune			=		(j)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune			=		(k)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune			=		(l)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2022)			=		(m)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(n)
				+	
Montant perçue au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(o)
				+	
Montant perçue au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
				+	
Moyenne triennale (2020-2021-2022) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(q)
				+	
Produit perçue par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2022)			=		(r)
				+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=		(s)
		+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=		(t)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=		(u)
		+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=		(v)
		+	
PSR FNGIR communal	=		(w)
		-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=		(x)
		+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023	=		(y)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(z)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ac)
		+	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ad)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=		(ae)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=		(af)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=		(ag)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=		(ah)
		+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI	=		(ai)
		+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI	=		(aj)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (ak) = (ab) + (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai) + (aj)	=		(ak)
		X	
Population DGF 2024 de la commune	=		(al)
		/	
Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	=		(am)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (an) = (ak) x [(al) / (am)]	=		(an)

Potentiel fiscal 4 taxes brut :

$$(ao) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (an) = \boxed{} \text{ (ao)}$$

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= (ao)
Fraction de correction 2022	X 80%	= (ap)
Dotation forfaitaire notifiée 2023		= (aq)
Prélèvement sur fiscalité 2023 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= (ar)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= (as)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= (at)
Prélèvements sur fiscalité 2023 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= (au)
Potentiel financier :		= (av)
(av) = (ao) - (ap) + (aq) - (ar) - (as) - (at) - (au)		

3 - Potentiels fiscal et financier 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux / Pondération</i>		<i>Sous-taux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,387672 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,50794	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244632	=		(e)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(f)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
				+	
Bases brutes communales hors zone de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,267518	=		(h)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(i)
				+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=		(j)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(k)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(l)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2022)			=		(m)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(n)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(o)
				+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
				+	
Moyenne triennale (2020-2021-2022) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(q)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2022)			=		(r)
				+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=		(s)
		+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=		(t)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=		(u)
		+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=		(v)
		+	
PSR FNGIR communal	=		(w)
		-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=		(x)
		+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023	=		(y)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=		(z)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=		(aa)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=		(ab)
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2023 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,267518	= (ac)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone	=		(ad)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur zone	=		(ae)
		+	
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2023 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2023)	=		(af)
		-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=		(ag)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(ah)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ai)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(aj)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=		(ak)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=		(al)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=		(am)

PSR FNGIR intercommunal	=	$\frac{+}{\text{[]}}$	(an)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI	=	$\frac{+}{\text{[]}}$	(ao)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI	=	$\frac{+}{\text{[]}}$	(ap)
Produits EPCI pris en compte :		$=$	
(aq) = (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) - (ai) + (aj) + (ak) - (al) + (am) + (an) + (ao) + (ap)	=	$\frac{+}{\text{[]}}$	(aq)
+		$\times$	
Population DGF 2024 de la commune	=	$\frac{\text{[]}}{\text{[]}}$	(ar)
Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	=	$\frac{\text{[]}}{\text{[]}}$	(as)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (at) = (aq) x [(ar) / (as)]	=	$\frac{+}{\text{[]}}$	(at)
Potentiel fiscal 4 taxes brut :			
(au) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) + (w) - (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (at)	=	$\frac{\text{[]}}{\text{[]}}$	(au)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= $\frac{\text{[]}}{\text{[]}}$ (au)
Fraction de correction 2022	X $\frac{80\%}{\text{[]}}$	= $\frac{-}{\text{[]}}$ (av)
Dotation forfaitaire notifiée 2023		= $\frac{+}{\text{[]}}$ (aw)
Prélèvement sur fiscalité 2023 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= $\frac{-}{\text{[]}}$ (ax)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= $\frac{-}{\text{[]}}$ (ay)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= $\frac{-}{\text{[]}}$ (az)
Prélèvements sur fiscalité 2023 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= $\frac{-}{\text{[]}}$ (ba)
Potentiel financier :		$=$
(bb) = (au) - (av) + (aw) - (ax) - (ay) - (az) - (ba) - (bb)		= $\frac{\text{[]}}{\text{[]}}$ (bb)

4 - Potentiels fiscal et financier 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux / Pondération</i>		<i>Sous-taux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,387672 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,50794	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,167754	=		(e)
		(taux moyen des communes à FPU)		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(f)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2022)			=		(g)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(h)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(i)
				+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(j)
				+	
Moyenne triennale (2020-2021-2022) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(k)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2022)			=		(l)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(m)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(n)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune			=		(o)
				+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR			=		(p)
				+	
PSR FNGIR communal			=		(q)
				-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR			=		(r)
				+	

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		=		(s)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	X 0,091191	=		(t)
	(taux moyen des EPCI à FPU)			
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		+		(u)
Sommes des bases brutes de CFE sur et hors zone des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022 (hors bases exonérées locaux industriels)	X 0,267518	=		(v)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+		(w)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		+		(x)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2022 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2022)		+		(y)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		-		(z)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		+		(aa)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		+		(ab)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		-		(ac)
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI		+		(ad)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »		+		(ae)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		+		(af)
PSR FNGIR intercommunal		+		(ag)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI		+		(ah)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI				(ai)
Produits EPCI pris en compte :		=		
(aj) = (t) + (u) + (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai)				(aj)
Population DGF 2024 de la commune		X		(ak)
		/		

Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	=		(al)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (am) = (aj) x [(ak) / (al)]	=		(am)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : (an) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (am)	=		(an)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= (an)
Fraction de correction 2022	X 80%	= (ao)
Dotation forfaitaire notifiée 2023		= (ap)
Prélèvement sur fiscalité 2023 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= (aq)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= (ar)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2023		= (as)
Prélèvements sur fiscalité 2023 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= (at)
Potentiel financier : (au) = (an) – (ao) + (ap) – (aq) – (ar) – (as) – (at)		= (au)

ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DES PRODUITS POST-TP COMMUNAUX EN 2024
--

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2024 des communes isolées :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyen national / Pondération</i>		<i>Sous-total</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,267518	=		(a)
				+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par la commune			=		(b)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(c)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(e)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
				=	
Produits post-TP bruts : (g) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f)			=		(g)
				-	
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	80%	=		(h)
				=	
Produits post-TP finaux corrigés : (i) = (g) – (h)			=		(i)

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyen national / Pondération	Sous-total	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,267518	=	(a)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			+	(b)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			+	(c)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			+	(e)
PSR communal de CFE « locaux industriels »			+	(f)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			+	(g)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI/EPT sur le territoire de la commune			+	(h)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			+	(i)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			+	(j)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI			+	(k)
Produits EPCI pris en compte : (l) = (j) + (k)			=	(l)
Population DGF 2024 de la commune			x	(m)
Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023			/	(n)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (n) = (l) x [(m) / (n)]			=	(o)
Produits post-TP bruts : (p) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (o)			=	(p)

Fraction de correction « bloc CFE » 2022

$$\times \boxed{80\%} = \boxed{} \quad (q)$$

=

Produits post-TP finaux corrigés : $(r) = (p) - (q)$

$$= \boxed{} \quad (r)$$

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyen national / Pondération</i>	<i>Sous-total</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X	0,267518	=	(a)
			+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=	(b)
			+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	(c)
			+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	(d)
			+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	(e)
			+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=	(f)
			+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=	(g)
			+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(h)
			+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=	(i)
Somme des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	X	0,267518	=	(j)
			+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par l'EPCI			=	(k)
			+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone			=	(l)
			+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone			=	(m)
			+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=	(n)
			=	
Produits EPCI pris en compte : (o) = (j) + (k) + (l) + (m) + (n)				(o)
			X	
Population DGF 2024 de la commune			=	(p)
			/	

Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	=		(q)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (r) = (o) x [(p) / (q)]	=		(r)
Produits post-TP bruts : (s) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (r)	=		(s)
		-	
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	80%	=
			=
Produits post-TP finaux corrigés : (u) = (s) - (t)	=		(u)

4 – « Produits post-TP » 2024 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national / Pondération	Sous-total	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		=	(a)
Sommes des bases brutes intercommunales de CFE (hors et sur zone) des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	X 0,267518	=	(b)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la C-VAE perçu par l'EPCI		+	(c)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+	(d)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		+	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		+	(f)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		+	(g)
Produits EPCI pris en compte : (h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)		=	(h)
Population DGF 2024 de la commune		X	(i)
Somme des populations DGF 2024 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023		/	(j)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (k) = (h) x [(i) / (j)]		=	(k)
Produits post-TP bruts : (l) = (a) + (k)		=	(l)
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X 80%	=	(m)
Produits post-TP finaux corrigés : (n) = (l) – (m)		=	(n)

ANNEXE 3: MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL DES COMMUNES EN 2024

1 – Modalités de calcul du numérateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Pondération	Sous-total
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune		= (a)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par la commune		= (b)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)		= (c)
		=
Numérateur brut de l'effort fiscal : (d) = (a) + (b) + (c)		= (d)
		+
Fraction de correction numérateur de l'effort fiscal » 2022	X 90%	= (e)
		=
Numérateur final de l'effort fiscal : (f) = (d) + (e)		= (f)

2 – Modalités de calcul du dénominateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens communaux / Pondération	Sous-total
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X Tx TFPB 2020 x CoCo	= (g)
		+
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X (0,36241 - Tx TFPB 2020)	= (h)
		+
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,425669	= (i)
		+
Bases brutes communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X 0,167314	= (j)
		=
Dénominateur « brut » de l'effort fiscal : (x) = (t) + (u) + (v) + (w)		= (k)
		+
Fraction de correction dénominateur de l'effort fiscal 2022	X 90%	= (l)
		=

Dénominateur final de l'effort fiscal :
 $(m) = (k) + (l)$

= (m)

L'effort fiscal (EF) final 2024 est alors égal à :

EF 2024 =
Numérateur final EF 2024 / Dénominateur final EF 2024

**ANNEXE 4 : DONNEES⁵ MOYENNES PAR STRATES DEMOGRAPHIQUES 2024 :
PPOTENTIEL FISCAL, POTENTIEL FINANCIER ET PRODUITS POST-TP PAR
HABITANT ET EFFORT FISCAL**

Sous-annexe 1 : pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2024 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes :

Strate 2024	Population	Potentiel fiscal 4 taxes 2024 par habitant et par strate	Potentiel financier 2024 par habitant et par strate	Produit post-TP 2024 par habitant et par strate	EF 2024 moyen par strate
1	0 à 499 habitants	700,953746	795,186299	166,447736	0,97594
2	500 à 999 habitants	766,792050	845,827838	194,65909	1,019313
3	1 000 à 1 999 habitants	834,471158	911,441220	195,805266	1,040699
4	2 000 à 3 499 habitants	916,947853	993,987512	192,321578	1,084999
5	3 500 à 4 999 habitants	1 004,041106	1 079,494304	201,882749	1,113066
6	5 000 à 7 499 habitants	1 075,593098	1 153,788104	211,201107	1,158103
7	7 500 à 9 999 habitants	1 163,754735	1 238,959829	230,160406	1,184985
8	10 000 à 14 999 habitants	1 203,556674	1 284,438751	223,042172	1,213479
9	15 000 à 19 999 habitants	1 219,789530	1 314,007484	229,443715	1,204762
10	20 000 à 34 999 habitants	1 258,916353	1 357,782787	241,399993	1,209184
11	35 000 à 49 999 habitants	1 318,584101	1 422,944778	244,58863	1,223825
12	50 000 à 74 999 habitants	1 370,700055	1 466,902698	272,62698	1,156818
13	75 000 à 99 999 habitants	1 515,674699	1 619,191024	339,33095	1,101675
14	100 000 à 199 999 habitants	1 276,180041	1 410,890959	248,34326	1,286406
15	200 000 habitants et plus	1 712,074065	1 760,459149	367,741229	1,007317

Sous-annexe 2 : au niveau national (hors outre-mer), les valeurs déterminées en 2024 au titre des potentiels fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes :

	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes 2024 moyen par habitant	Potentiel financier 2024 moyen par habitant	Produits post-TP 2024 moyen par habitant	EF 2024 moyen
Moyenne nationale	70 269 360	1 140,484052	1 225,961391	234,773587	1,129944

⁵ Ces valeurs moyennes sont déterminées à partir des différents indicateurs finaux calculés en 2024, c'est-à-dire en tenant compte des modalités de prise en compte des fractions de correction 2022 propres à l'année 2024 selon et telles que définies par le législateur.

